

## Bricks

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 246 rue de l'Espérou, 34090 Montpellier  
891 762 023 R.C.S. Montpellier (la « **Société** »)

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 22 JUIN 2022

Le soussigné,

- Monsieur Cédric O'Neill,

associé unique de la Société,

**Rappelant** que conformément à l'article L. 227-1, al. 2 du Code de commerce, la consultation de l'associé unique peut résulter d'un acte sous seing privé.

**Rappelant** également que le cabinet Exelmans, Commissaire aux comptes ad hoc de la Société, a été informé des présentes décisions.

**Convenant**, pour les besoins des présentes décisions, des définitions suivantes :

<b>BSA AIR CB1</b>	le bon de souscription autonome décrit dans la première décision proposée par les présentes ;
<b>Investisseur AIR</b>	Communauté Bricks 1 SCA, société en commandite par actions de droit français dont le siège social est situé 246 rue de l'Espérou, Montpellier (34090), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 914 629 241 ;
<b>Offre CB1</b>	l'offre au public de moins de 8 millions d'euros réalisée par l'Investisseur AIR, dans les conditions fixées par l'article L. 411-2-1, 1° du Code monétaire et financier, pour souscrire, par voie d'augmentation de capital d'un montant (prime d'émission incluse) de 7.999.990 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, à des actions de préférence de catégorie A de l'Investisseur AIR, dans les conditions précisées par les résolutions de l'assemblée générale

	extraordinaire des actionnaires commanditaires de l'Investisseur AIR en date du 22 juin 2022 et par les décisions de l'associé commandité de l'Investisseur AIR en date du 22 juin 2022 (étant précisé qu'il a été délégué toute compétence au gérant de l'Investisseur AIR pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée en cas de souscriptions comprises entre 6.000.000 d'euros et 7.999.990 euros) ;
<b>Montant de l'Investissement</b>	le montant des souscriptions recueillies dans le cadre de l'Offre CB1 sous déduction des frais relatifs à l'Offre CB1 (soit environ 1,4% du Montant de l'Investissement), tel que constaté par le gérant de l'Investisseur AIR ;
<b>Émission de Titres</b>	une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission d'actions sur exercice de bons de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), d'options de souscription d'actions, de BSA AIR ou de l'émission d'actions attribuées gratuitement à des salariés ou des dirigeants de la Société) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 20.000.000 €, prime d'émission incluse ;
<b>Opération d'Échange</b>	une fusion ou une scission de la Société ;
<b>Transfert Qualifié</b>	un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif ;
<b>IPO</b>	la cotation des titres de la Société sur un marché réglementé ou non ;

<b>Procédure Collective</b>	une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire ;
<b>Procédure Amiable</b>	la décision collective des associés de la Société de la dissoudre et de la liquider ; et
<b>Événement Déclencheur</b>	une Emission de Titres, une Opération d'Echange, un Transfert Qualifié, une IPO, une Procédure Amiable ou l'ouverture d'une Procédure Collective.

**Reconnaissant** avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant et conforme à l'article 14 des statuts, pour prendre connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur l'émission du BSA AIR CB1 (tel que ce terme est défini ci-après) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur AIR, en application des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Salariés (tel que ce terme est défini ci-après), en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- du projet d'accord d'investissement rapide (l' « **AIR** ») à conclure ; et
- du projet de texte des présentes décisions,

à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Emission d'un bon de souscription autonome pour un prix de souscription égal au Montant de l'Investissement, donnant à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d'actions présentant un caractère déterminable au profit d'une personne nommément désignée ;
- II. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de l'Investisseur AIR ;
- III. Proposition d'augmentation de capital réservée aux Salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.

3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

IV. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit des Salariés ;

V. Pouvoirs pour formalités.

**a pris**, par le présent acte sous seing privé, les décisions suivantes (les « **DAU** ») :

#### **I. PREMIERE DECISION**

*Emission d'un bon de souscription autonome pour un prix de souscription égal au Montant de l'Investissement, donnant à son titulaire le droit de souscrire, à valeur nominale, un nombre variable d'actions présentant un caractère déterminable*

L'associé unique,

**Rappelle** que le capital social est intégralement libéré ;

**Décide**, sous réserve de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de l'Investisseur AIR, et dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de procéder à l'émission du BSA AIR CB1 pour un prix de souscription égal au Montant de l'Investissement ;

**Décide** que le BSA AIR CB1 donnera à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre d'actions déterminé selon les principes et conditions exposés ci-après, en une seule fois :

- o en cas de survenance d'un Événement Déclencheur au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant les présentes DAU, par exercice du BSA AIR CB1, sous peine de caducité du BSA AIR CB1 :
  - en cas d'Émission de Titres, dans les trois (3) mois de la réalisation définitive de cet Émission de Titres, étant précisé que la Société aura l'obligation d'informer l'Investisseur AIR de l'Émission de Titres par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) dans les quinze (15) jours de sa réalisation ;
  - en cas d'Opération d'Échange, Transfert Qualifié ou IPO, quinze (15) jours suivant la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du projet définitif de cet évènement, la Société devant communiquer

cette notification au moins trente (30) jours en avance de la réalisation du projet ; et

- en cas d'ouverture d'une Procédure Collective ou de Procédure Amiable, dans les quinze (15) jours de la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du jugement d'ouverture de la Procédure Collective ou de la décision d'initier une Procédure Amiable, la Société devant communiquer cette notification au plus tard quinze (15) jours après la date de l'ouverture ou de la prise de décision, respectivement,
- o en l'absence de survenance de tout Événement Déclencheur dans les vingt-quatre (24) mois suivant les présentes DAU :
  - immédiatement après l'exercice par des titulaires de BSA AIR 06.05.2022 (tel que ce terme est défini dans l'AIR), représentant une majorité en valeur desdits BSA AIR 06.05.2022, de leurs droits et l'Investisseur AIR sera réputé avoir exercé ce droit automatiquement, concomitamment à l'exercice du BSA AIR 06.05.2022 qui, ensemble avec les BSA AIR 06.05.2022 exercés auparavant, représente en valeur une majorité des BSA AIR 06.05.2022 ; et
  - en l'absence d'exercice automatique conformément au paragraphe qui précède, l'Investisseur AIR sera réputé avoir exercé le BSA AIR CB1 la veille du quatrième anniversaire des présentes DAU, sous réserve de son paiement effectif à la Société de la valeur nominale des actions à souscrire,

le nombre « **N<sub>AIR</sub>** » d'actions ordinaires de la Société ou en cas d'Émission de Titres des actions de même catégorie que celles faisant l'objet de cette émission, étant calculé ainsi :

$$\mathbf{N_{AIR}} = \text{Montant de l'Investissement} / (\text{Prix par Action} - \text{Valeur Nominale})$$

où :

**Valeur Nominale** = la valeur nominale des actions ordinaires de la Société au moment de l'exercice du BSA AIR CB1, sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes DAU.

$$\mathbf{\text{Prix par Action}} = \text{Valorisation} \times (1 - \text{Taux de Décote}) / N_i$$

### Valorisation =

- En cas de survenance d'un Évènement Déclencheur dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant les présentes DAU, autre qu'une Procédure Amiable ou l'ouverture d'une Procédure Collective, la valorisation de la Société retenue pour les besoins de cet évènement, et plus particulièrement :
  - en cas d'Émission de Titres, d'Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié : la valorisation, exprimée en euros, de 100% de la Société, sur une base pleinement diluée, déterminée de bonne foi et retenue pour l'Évènement Déclencheur considéré ; et
  - en cas d'IPO, la valorisation, exprimée en euros, de 100% de la Société, sur une base pleinement diluée, déterminée sur la base du cours introductif des actions admises à la cotation ;
- En cas de Procédure Amiable ou de l'ouverture d'une Procédure Collective ou après vingt-quatre (24) mois suivant les présentes DAU, la valorisation du BSA AIR CB1 sera établie, à la date de l'évènement (Procédure Amiable, ouverture d'une Procédure Collective, exercice de BSA AIR 06.05.2022 entraînant l'exercice ou date réputée d'exercice) par deux experts désignés conformément aux procédures prévues à l'article 1843-4 du Code civil par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, chaque expert devant utiliser les méthodes des comparables et *discounted cash flow*, la moyenne des deux avis devant être retenue.

**Taux de Décote** =  $50\% \times M/24$

où "**M**" = le nombre de mois révolus entre la date de l'attribution du BSA AIR CB1 et le jour de l'Évènement Déclencheur, mais au maximum 24.

**N<sub>i</sub>** = le nombre d'actions de la Société existant au jour de l'Évènement Déclencheur, augmenté du nombre d'actions pouvant résulter de l'exercice de tout titre donnant accès au capital, étant précisé qu'en cas d'Évènement Déclencheur autre que l'ouverture d'une Procédure

Collective ou une Procédure Amiable, ce nombre d'actions sera celui ayant été utilisé dans la détermination des conditions financières de l'Événement Déclencheur.

**Décide** que le montant de l'augmentation de capital différée résultant de l'exercice du BSA AIR CB1 ne pourra en aucun cas excéder la somme de 7.999.990 euros, dans le cas (théorique) où la valeur de la Société prise en compte lors de l'émission serait nulle et l'augmentation de capital serait alors égale au produit entre (i) le nombre d'actions (en valeur absolue) à émettre par la Société en cas d'exercice du BSA AIR CB1 si la valorisation de la Société est nulle, i.e. 799.999.000 actions et (ii) la valeur nominale des actions de la société à la date des présentes décisions, soit 0,01€ ; étant précisé que la valeur nominale prise en compte sera, le cas échéant, ajustée pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice du BSA AIR CB1 ;

**Décide** que le BSA AIR CB1 devra être souscrit par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société dans délai de 7 jours suivant les présentes décisions et que la libération intégrale de son prix de souscription devra intervenir, par virement bancaire sur le compte de la Société dont les coordonnées auront été préalablement communiquées à l'Investisseur AIR par le président de la Société, dans un délai de 60 jours calendaires suivant la souscription du BSA AIR CB1 ;

**Décide** que le BSA AIR CB1 sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ;

**Décide** que le BSA AIR CB1 sera cessible à tout moment, sous réserve de l'agrément préalable de la Société prévu par l'AIR ;

**Décide** d'autoriser par avance l'émission des actions nouvelles qui résulterait de l'exercice du BSA AIR CB1 ;

**Décide** d'autoriser par avance l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR CB1, qui ne pourra en aucun cas excéder la somme de 7.999.990 euros ;

**Rappelle** que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision emporte, au profit des titulaires du BSA AIR CB1, renonciation de l'associé unique à son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice du BSA AIR CB1 ;

**Rappelle** en tant que de besoin que les droits du titulaire de BSA AIR CB1 seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements et notamment aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce ;

**Décide**, conformément à la faculté prévue à l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'Investisseur AIR, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ;

**Rappelle** en tant que besoin que l'Investisseur AIR étant le seul titulaire de BSA AIR CB1, il disposera de l'ensemble des droits et pouvoirs légaux alloués pour la protection des intérêts de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

**Rappelle** qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR CB1 sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice du BSA AIR CB1 ;

**Décide** que les actions issues de l'exercice du BSA AIR CB1 seront libérées en numéraire, par versement d'espèces et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription ;

**Délègue** au président de la Société tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour :

- réaliser définitivement l'émission du BSA AIR CB1, recevoir les bulletins de souscription relatifs au BSA AIR CB1 et le versement correspondant ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR CB1, notamment recevoir les bulletins de souscriptions des actions émises en exercice du BSA AIR CB1 et le versement correspondant ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires du BSA AIR CB1 conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice du BSA AIR CB1.

**Cette décision est adoptée par l'associé unique.**

## II. DEUXIEME DECISION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de l'Investisseur AIR*

L'associé unique,

En conséquence de l'adoption de la décision ci-avant,

Connaissance prise :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur l'émission du BSA AIR CB1 (tel que ce terme est défini ci-après) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur AIR, en application des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

**Décide** de supprimer son droit préférentiel de souscription au titre de l'émission du BSA AIR CB1 au bénéfice de l'Investisseur AIR.

**Cette décision est adoptée par l'associé unique.**

## III. TROISIEME DECISION

*Proposition d'augmentation de capital réservée aux Salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce*

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du rapport du président de la Société et notamment de la proposition du président de :
  - o Décider de lui déléguer la compétence de la collectivité des associés à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du

travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président de la Société (ci-après les « **Salariés** ») ;

- Décider de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés ;
  - Décider de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation ;
  - Décider de fixer à un montant égal à 1.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises ; et de
  - Décider que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président de la Société selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Salariés (tel que ce terme est défini ci-après), en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

**Décide** de **rejeter** cette proposition d'augmentation de capital réservée aux Salariés.

#### **IV. QUATRIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés*

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du rapport du président de la Société et notamment de la proposition du président de Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital proposée au bénéfice des Salariés ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Salariés (tel que

ce terme est défini ci-après), en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

**Décide**, en conséquence de la résolution qui précède, de **rejeter** cette proposition de suppression de son droit préférentiel de souscription.

## V. CINQUIEME DECISION

*Pouvoirs pour formalités*

L'associé unique,


**Donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement de toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire.

**Décide** que les présentes décisions seront mentionnées, à cette date, au registre des délibérations.

**Cette décision est adoptée par l'associé unique.**

\* \* \*  
\*

Le 22 juin 2022

DocuSigned by:  
  
E94553025F674E6...

---

L'**associé unique**  
Monsieur Cédric O'Neill